



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2025 – 156

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE MAZINGARBE

SOCIETE GRAVINA

Arrêté du 25 juin 2025 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François Flahaut en qualité de sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 09 avril 2025 portant nomination de M Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2005 accordant à la société GRAVINA, sise RD 943, Boulevard de la fosse 7 à MAZINGARBE (62670) l'autorisation d'exploiter un centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) et au traitement de ferrailles à cette même adresse ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 25 février 2025 sur le site d'exploitation de la société GRAVINA, sise RD 943, Boulevard de la fosse 7 à MAZINGARBE (62670) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 mars 2025 établi à la suite de la visite d'inspection précitée ;

Vu la transmission du rapport précité de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 10 mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport d'inspection ;

Considérant que :

- l'exploitant est concerné, de par ses activités relevant de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux) par l'application de l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ;
- lors de la visite du 25 février 2025, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées a constaté le non-respect des dispositions de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 par l'absence d'analyses des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement ;
- l'article 4-III de l'arrêté du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse per- et polyfluoroalkylées sous le portail de télédéclaration GIDAF ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRAVINA de respecter les prescriptions des articles précédés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

La société GRAVINA est mise en demeure, pour son site situé Boulevard de la Fosse 7 à MAZINGARBE (62670) de respecter les prescriptions des articles 4-II et 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le bon de commande à un laboratoire accrédité (pour le prélèvement et l'analyse des 20 PFAS et du paramètre AOF cités dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023) pour les 3 campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS et du paramètre AOF ainsi que les dates prévisionnelles des 3 prélèvements ;
- les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ;
- dans un délai de 5 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des 3 campagnes d'analyses sont déclarés dans GIDAF.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société GRAVINA, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAVINA et dont une copie sera transmise au maire de MAZINGARBE.

Arras, le **25 JUIN 2025**
Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint,
François Flahaut

Copies destinées à :

- la société GRAVINA
- Mairie de MAZINGARBE,
- La sous-préfecture de Lens
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)

